
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 253/2019

ARRÊT CONTRADICTOIRE
du 27/06/2019

1ÈRE CHAMBRE

Affaire :

Monsieur KOTZE John Frederick
(SCPA SOMBO & KOUAO)

Contre

1°- Madame DIPP Laïla épouse SLIM

2°- Monsieur ALY SLIM
(SCPA Abel KASSI-KOBON & Associés)

ARRÊT

Contradictoire

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée
par les époux SLIM ;

Déclare recevables tant l'appel principal de
Monsieur KOTZE John Frederick que
l'appel incident de Madame DIPP Laïla
épouse SLIM et Monsieur Aly SLIM
interjetés contre le jugement RG N°
3766/2018 rendu le 24 janvier 2019 par le
Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Les y dit respectivement mal et bien fondés ;

Infirme le jugement querellé en toutes ses
dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare irrecevable l'action en annulation de
convention de cession de parts sociales de
Monsieur KOTZE John Frederick contre
les époux SLIM pour défaut d'assignation de
la société MULTI FOOD ;

Le condamne aux dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 27 JUIN 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil
dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle
siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la
Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame BAÏ Z. Danielle épouse SAM et Messieurs
TALL Yacouba, SILUÉ Daoda et AJAMI Nabil,
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU A. Gertrude
épouse GNOU, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR KOTZE JOHN FREDERICK, né le 29
juillet 1983 à Gitrusal (Afrique du Sud), Associé de la
société MULTI FOOD dite SMF, Société à Responsabilité
Limitée au capital de 5.000.000 de F CFA, sise à Abidjan
Koumassi, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-
2013-B-10506, 26 BP 1015 Abidjan 26 ;

Appelant,

Représenté et concluant par son conseil, la SCPA SOMBO
& KOUAO, Société d'Avocats près la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant au Plateau, Rue des fromagers,
Indénié Plateau; 01 BP 4562 Abidjan 01, Côte d'Ivoire, 01
BP 3701 Abidjan 01 ;

D'UNE PART ;

ET ;

1°- MADAME DIPP LAÏLA ÉPOUSE SLIM, née le 1^{er} septembre 1965 à Ziguinchor en Casamance (Sénégal), de nationalité sénégalaise, Dirigeante de société, demeurant à Somerset West- Cape Town (Afrique du sud) ;

2°- MONSIEUR ALY SLIM, né le 30 décembre 1963 au Sénégal, Directeur de société, de nationalité sénégalaise, demeurant à Cabinda (Angola) ;

Intimés,

Représentés et concluant par leur conseil, la SCPA ABEL KASSI-KOBON et Associés, société d'Avocats, Barreau de Côte d'Ivoire, demeurant à Abidjan Cocody, II plateaux, boulevard des martyrs, Résidence Latrille SICOGI, Bâtiment L, 1er étage porte 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, Tél. : 22.52.56.79/22.52.56.80, Fax. : 22.52.56.77, Email. : abel.kassi@kassi-kobon.ci ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le Tribunal de Commerce statuant en la cause a rendu le 24 janvier 2019, un jugement contradictoire RG N° 3766/18 qui a :

- rejeté les fins de non-recevoir soulevées ;
- reçu Monsieur KOTZE John Frederick en son action, l'y a dit mal fondé et l'en a déboutée ;
- condamné Monsieur KOTZE John Frederick aux dépens de l'instance ;

Par exploit du 19 mars 2019 de Maître ADJO Pierre huissier de justice à Abidjan, Monsieur KOTZE John Frederick a interjeté appel contre le jugement susénoncé et a par le même exploit assigné Madame DPP Laïla épouse SLIM et Monsieur Aly SLIM à comparaître à l'audience du 25 avril 2019 par-devant la Cour de ce siège pour s'entendre infirmer le jugement ci-dessus ;

Enrôlée sous le N° 253/19 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 25 avril 2019 ;

Une instruction a été ordonnée, confiée à Madame SAM Danielle en qualité de conseiller rapporteur et la cause renvoyée au 06 juin 2019 ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 96/2019 du 22 mai 2019 ;

À la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 27 juillet 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré en rendant l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture de mise en état en date du 22 mai 2019 rendue par le conseiller rapporteur ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 mars 2019, comportant ajournement au 25 avril 2019, Monsieur KOTZE John Frederick, ayant pour conseil, la SCPA SOMBO et KOUAO, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement RG N° 3766/2018 rendu le 24 janvier 2019 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, lequel, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur KOTZE JOHN FREDERICK en son action ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance » ;

Au soutien de son appel, Monsieur KOTZE John Frederick expose que le 17 octobre 2018, Madame DIPP Laïla épouse SLIM a notifié à la société MULTI FOOD la cession totale au profit de Monsieur Aly SLIM de ses parts sociales détenues dans ladite société ;

Il ajoute qu'ayant découvert des irrégularités dans cette opération, il s'est empressé, en sa qualité de co-associé, de former opposition à ladite cession, et après l'échec de la tentative de conciliation préalable par lui entreprise, il a saisi le Tribunal de commerce d'Abidjan aux fins d'annulation de cette convention de cession et à défaut, entendre prononcer l'inopposabilité de la cession en cause à la société MULTI FOOD et aux tiers ;

Il relève que vidant sa saisine, cette juridiction a rendu la décision dont appel, estimant que Madame DIPP Laïla épouse SLIM pouvait librement céder ses actions à son époux, en application des dispositions régissant la matière, de sorte que la convention de cessions de parts intervenue entre ceux-ci ne pouvait valablement être annulée ;

Il fait donc grief au premier juge d'avoir, en statuant de la sorte, omis de prendre en compte tous ses chefs de demande ;

Il explique en effet que celui-ci ne s'est point prononcé sur l'inopposabilité de ladite cession alors qu'une telle cession ne saurait produire d'effets à l'égard de la société et des tiers, pour être intervenue en violation d'une part, de l'article 319 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique conférant aux associés le pouvoir d'organiser dans leurs statuts les modalités de transmission entre conjoints des parts sociales d'une SARL, et d'autre part, des statuts de ladite société prévoyant à l'article 11-2 que les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants et à l'article 11 que toute cession de parts sociales

doit être constatée par écrit et n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités suivantes :

- signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
- acceptation de la cession par la société dans un acte écrit ;
- dépôt d'un original de l'acte au siège social contre la remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;

Selon lui, toute convention de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités sus-énoncées, et celle-ci ne demeure qu'un projet de cession susceptible de produire ses effets uniquement qu'à l'égard des personnes qui l'ont souscrites ;

Il fait savoir que Madame DIPP Laïla épouse SLIM lui a juste notifié la cession totale des parts sociales qu'elle détient au sein de la société MULTI FOOD au profit de Monsieur Aly SLIM sans que les formalités requises par les statuts ne soient intégralement accomplies, de sorte qu'une telle irrégularité apparente dans l'opération de cession de parts viole incontestablement les dispositions statutaires précitées ;

Pour toutes ces raisons, il sollicite l'infirmité et l'annulation du jugement querellé, et que statuant à nouveau, la Cour d'Appel de céans :

- dise et juge que la cession de parts sociales est intervenue entre les époux ALY en violation des dispositions légales statutaires de la société MULTI FOOD ;
- prononce en conséquence, l'inopposabilité de ladite convention à l'égard de la société MULTI FOOD et des tiers ;

En réplique, les époux SLIM soulèvent *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action et de l'appel de Monsieur KOTZE John Frederick, motif pris de ce que la société MULTI FOOD n'a pas été appelée à l'instance alors qu'il est de règle en droit des sociétés commerciales que la société doit obligatoirement être appelée à l'instance en cas de

différend entre les associés ou actionnaires relatif à une cession de parts sociales ;

Au fond, ils concluent à la confirmation du jugement querellé et font valoir à cet effet que la convention de cession de parts sociales intervenue le 02 octobre 2018 entre eux est régulière et a été valablement notifiée par exploit d'huissier à la société MULTIFOOD le 17 octobre 2018 ;

Ils ajoutent que l'article 11 des statuts de ladite société invoqué par l'appelant n'est que la transposition de l'article 317 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique énonçant que la cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit et n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités que sont : la signification de la cession à la société par exploit d'huissier, l'acceptation de la cession par la société dans un acte authentique et le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, suivi de la modification des statuts et de la publicité au registre du commerce et du crédit mobilier ;

Réagissant à la fin de non-recevoir soulevée par les époux SLIM, l'appelant fait valoir que leurs prétentions ne sont fondées sur aucune base légale, de sorte que ledit moyen ne peut valablement prospérer ;

Il relève en outre que selon l'alinéa 2 de l'article 167 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel principal

Considérant que les époux SLIM soulèvent *in limine litis* l'irrecevabilité de l'appel de Monsieur KOTZE John Frederick, motif pris de ce que celui-ci n'a pas appelé à l'instance la société MULTI FOOD ;

Considérant cependant que l'article 167 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *L'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à cette décision* » ;

Qu'il s'en infère que l'appel ne peut être dirigé que contre des parties à l'instance précédente ;

Considérant qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que la décision querellée a été rendue dans la cause opposant Monsieur KOTZE John Frederick aux époux SLIM ;

Que la société MULTI FOOD n'étant pas partie à cette instance, il convient de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé par les intimés comme inopérant et déclarer l'appel de Monsieur KOTZE John Frederick recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Sur la recevabilité de l'appel incident

Considérant que les époux SLIM concluent à l'irrecevabilité de l'action de Monsieur KOTZE John Frederick motif, pris de ce que la société MULTI FOOD n'a pas été appelée à l'instance ;

Considérant qu'une telle demande s'analyse en réalité en un appel incident en ce que le premier juge a rejeté ledit moyen par eux formulé en première instance et déclaré recevable l'action de Monsieur KOTZE John Frederick ;

Que cet appel incident ayant été régulièrement interjeté, il échet de le déclarer également recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé des appels principal et incident

Considérant que les époux SLIM soulèvent l'irrecevabilité de l'action de Monsieur KOTZE John Frederick au motif que la société MULTI FOOD n'a pas été appelée à l'instance, alors qu'il est de règle en droit des sociétés commerciales que la société doit obligatoirement être appelée à l'instance en cas de différend entre les associés ou actionnaires relativement à une cession de parts sociales ;

Considérant que Monsieur KOTZE John Frederick conclut quant à lui au rejet dudit moyen, motif pris de ce que les prétentions des intimés ne sont fondées sur aucune base légale ;

Considérant cependant qu'il est acquis de jurisprudence constante qu'en cas de litiges entre associés relativement à la société et notamment aux valeurs mobilières de celle-ci, cette société doit être nécessairement appelée à la cause, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de l'acte d'assignation, acte introductif d'instance que Monsieur KOTZE John Frederick a saisi le tribunal de commerce d'Abidjan à l'effet d'entendre dire et juger que la cession de parts sociales intervenue entre les époux SLIM viole les dispositions légales et statutaires de la société MULTI FOOD et prononcer en conséquence l'annulation de ladite convention ;

Considérant qu'au cours de ladite procédure, celui-ci a sollicité en outre que ladite juridiction dise et juge que la convention cause est inopposable à la société, aux tiers, ainsi qu'à lui ;

Considérant cependant qu'il n'a à aucun moment appelé en la cause ladite société, bien que concernée par cette procédure ;

Que dans ces conditions, ce n'est pas à bon droit que le premier juge a rejeté la fin de non-recevoir soulevée par les époux SLIM tirée du défaut d'assignation de la société MULTI FOOD et déclaré recevable l'action de Monsieur KOTZE John Frederick ;

Qu'il convient dès lors d'infirmier le jugement querellé en toutes ses dispositions, et statuant à nouveau, déclarer irrecevable l'action de Monsieur KOTZE John Frederick pour défaut d'appel en la cause de la société MULTI FOOD ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par les époux SLIM ;

Déclare recevables tant l'appel principal de Monsieur KOTZE John Frederick que l'appel incident de Madame DIPP Laïla épouse SLIM et Monsieur Aly SLIM interjetés contre le jugement RG N° 3766/2018 rendu le 24 janvier 2019 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Les y dit respectivement mal et bien fondés ;

Infirmes le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Déclare irrecevable l'action en annulation de convention de cession de parts sociales de Monsieur KOTZE John Frederick contre les époux SLIM pour défaut d'assignation de la société MULTI FOOD ;

Le condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.